

Code de conduite pour les membres du Comité de direction

Août 2021



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Code de conduite pour les membres du Comité de direction

Version en vigueur à compter du 27 août 2021.

1. Dispositions générales et principes directeurs

1.1. Objet du Code

Le Code de conduite (le « Code ») pour les membres du Comité de direction fixe les règles internes et les modalités pratiques en matière d'éthique professionnelle applicables aux membres du Comité de direction de la Banque européenne d'investissement (la « BEI » ou la « Banque »).

Il énumère les valeurs et principes fondamentaux de l'éthique professionnelle de la BEI et définit les normes en matière de comportement et conduite professionnels attendus des membres du Comité de direction.

Le Code sert de guide et de support s'agissant des comportements appropriés à adopter. À ce titre, il aide les membres du Comité de direction à prendre des décisions judicieuses dans des situations complexes sur le plan éthique, en favorisant une compréhension partagée et mutuelle du type de comportement et de conduite attendus d'eux par la Banque afin que les membres œuvrent collectivement à leur mise en œuvre.

Il doit être lu en conjonction avec les lois, règlements, statuts, règles internes, procédures et instructions de la BEI en vigueur qui définissent leurs propres conditions d'application¹.

1.2. Application du Code

Le présent Code de conduite s'applique aux membres du Comité de direction de la Banque européenne d'investissement et, lorsque cela est expressément indiqué, aux anciens membres du Comité de direction.

1.3. Valeurs fondamentales

La Banque s'appuie sur ses valeurs fondamentales, qui représentent l'ensemble des normes régissant les actes de toute personne travaillant pour elle et qui sont des facteurs de réussite essentiels pour la réalisation de sa mission. Les membres du Comité de direction adhèrent à ces valeurs fondamentales.

Les membres du Comité de direction doivent agir et exercer leurs fonctions non seulement dans le respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables, susceptibles d'évoluer périodiquement,

¹ Les politiques, lignes directrices et règles faisant référence au Groupe BEI sont applicables conjointement ou individuellement, selon le cas, à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI).

mais ils doivent aussi contribuer à ériger une solide culture de l'éthique professionnelle et de la conformité, qui guide les comportements et les actes de tous les membres du personnel.

Les membres du Comité de direction s'engagent à observer les principes de bonne gouvernance, à agir avec loyauté, honnêteté et impartialité et à respecter les normes les plus strictes en matière d'intégrité et d'éthique dans leur conduite personnelle et professionnelle.

Les valeurs fondamentales de la BEI sont celles énoncées ci-après :

- **L'intégrité.** Les membres du Comité de direction adhèrent à des normes strictes en matière d'éthique professionnelle et veillent à agir avec honnêteté et équité de sorte à maintenir un bon état d'esprit au sein de la BEI.
- **Le respect.** Les membres considèrent avec respect, confiance et estime ceux avec qui ils travaillent ainsi que la contribution qu'ils apportent.
- **La coopération.** Les membres coopèrent les uns avec les autres afin de promouvoir conjointement les objectifs communs de la BEI.
- **L'engagement.** Les membres font preuve de loyauté envers la BEI et sa mission en agissant de manière objective, impartiale et consciencieuse, sans poursuivre d'intérêts personnels. Les membres visent l'excellence et fournissent des services de grande qualité dans l'exercice de leurs fonctions.
- **L'égalité des chances.** La BEI s'efforce de garantir l'égalité des chances à son personnel. Dans son environnement de travail, marqué par la diversité, il est essentiel de respecter et d'apprécier les différences individuelles au sein de l'organisation. Chacun des membres apporte sa pierre à l'édifice, avec des perspectives, une expérience, des connaissances et une culture qui lui sont propres.

Les valeurs fondamentales de la BEI aident les membres du Comité de direction à faire prospérer une solide culture de l'éthique et de l'intégrité. Les membres les respectent et se conduisent dans leur vie professionnelle d'une manière qui est en adéquation avec le statut d'organe de l'Union européenne dont jouit la Banque. Dans leur vie privée, les membres s'abstiennent de tout comportement nuisant à la réputation de la Banque.

2. Obligations fondamentales

2.1. Respect des règles applicables

Les membres du Comité de direction exercent leurs fonctions de manière professionnelle et efficace, avec la diligence requise et en tirant le meilleur parti de leurs compétences.

Dans l'exercice de leurs fonctions vis-à-vis de la Banque, les membres du Comité de direction sont notamment tenus :

- de respecter les lois et réglementations applicables, en ce compris l'ensemble des règles, procédures, politiques et lignes directrices adoptées par la Banque comme étant applicables à leur égard ;
- de se comporter de manière exemplaire en ce qui concerne le respect des règles et principes énoncés dans le Code.

Les anciens membres du Comité de direction se conforment aux obligations énoncées dans le présent Code de conduite découlant de leurs fonctions au cours de leur mandat et qui continuent de produire leurs effets après leur mandat.

2.2. Indépendance

Dans le cadre de leurs activités au service de la Banque, les membres du Comité de direction ne sont responsables qu'envers la Banque et exercent leurs fonctions en pleine indépendance. À cette fin, ils sont en particulier tenus :

- de ne solliciter et de n'accepter aucune instruction d'un gouvernement, d'une autorité, organisation ou autre entité ou personne extérieure à la Banque quelle qu'elle soit, et de ne pas se laisser influencer par de telles instructions ;
- d'exercer leurs fonctions officielles d'une manière qui préserve et renforce la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la Banque ;
- d'agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif de la Banque, sans se laisser influencer par d'autres considérations² ;
- de ne pas agir et de ne pas s'exprimer, par quelque canal que ce soit, d'une manière qui porte atteinte à la perception publique de leur indépendance et de leur intégrité ;
- de n'accepter aucun intérêt financier dans une quelconque opération du Groupe BEI sous quelque forme que ce soit ;
- de s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs missions.

Les membres du Comité de direction :

- peuvent continuer à assumer la responsabilité globale des relations institutionnelles avec leur groupe d'États membres et contribuer au développement de l'activité dans l'intérêt de la BEI ;
- ne peuvent faire usage de leur position ou de leur autorité en tant que membres du Comité de direction pour être associés aux négociations relatives à un projet spécifique ou à la mise en œuvre de celui-ci.

2.3. Confidentialité

Les membres du Comité de direction sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité à l'égard des informations (sous forme orale, papier ou électronique) reçues ou produites dans l'exercice de leurs fonctions et de traiter ces informations avec la confidentialité requise, conformément aux règles et procédures internes de la Banque en la matière qui leur sont applicables³.

Sauf disposition contraire énoncée dans les règles internes, les membres du Comité de direction ne doivent pas utiliser ou fournir à autrui des informations non publiques auxquelles ils pourraient avoir accès, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Les membres du Comité de direction prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les membres du personnel qui les assistent n'aient accès à des informations non publiques que pour l'exercice de leurs fonctions et conformément aux règles, politiques et lignes directrices applicables en matière de confidentialité, et qu'ils soient informés des exigences en matière de confidentialité et les respectent strictement.

² Par exemple, des intérêts ou relations d'ordre personnel.

³ Politique de classification des informations, Politique de sécurité de l'information et Lignes directrices du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

2.4. Abus de marché

Les membres du Comité de direction se prémunissent contre tout comportement ou activité susceptible de donner lieu à des abus de marché et sont tenus de prendre connaissance de la législation nationale et des exigences réglementaires de l'UE⁴ applicables, ainsi que des règles, procédures et politiques internes de la BEI⁵, et de s'y conformer, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer périodiquement⁶.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recourir aux canaux officiels de communication ou aux contacts professionnels de la Banque pour gérer leurs affaires personnelles.

En ce qui concerne la gestion de leurs affaires financières privées, les membres du Comité de direction agissent à tout moment dans le plein respect des règles susmentionnées qui leur sont applicables et conformément à celles-ci.

Les membres du Comité de direction tiennent compte des intérêts de la Banque et veillent, avec la plus grande diligence, à ce que sa réputation ne soit pas compromise du fait de la gestion de leurs affaires financières privées.

2.5. Manœuvres interdites, prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

La Banque doit veiller à ne pas pouvoir être utilisée dans le cadre d'opérations de blanchiment de capitaux et (ou) de financement du terrorisme.

Les membres du Comité de direction prennent connaissance de toutes les lois et réglementations applicables, y compris le Cadre de lutte du Groupe BEI contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁷, ainsi que ses politiques et procédures de mise en œuvre, en vigueur et modifiées périodiquement, et s'y conforment.

Les membres du Comité de direction ne se livrent à aucune manœuvre interdite, aux termes de la définition établie dans les politiques antifraude⁸ en vigueur et modifiées périodiquement.

2.6. Conflit d'intérêts

Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » un conflit entre les fonctions officielles d'un membre du Comité de direction et ses intérêts privés, ou les intérêts des membres de sa famille proche⁹, ou de connaissances personnelles ou professionnelles qui seraient susceptibles d'influencer

⁴ [Règlement \(UE\) n° 596/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et les textes adoptés pour sa mise en œuvre qui ont mis en place un cadre juridique pour la prévention et la détection des abus de marché, ainsi que pour les enquêtes et les sanctions en la matière.

⁵ Lignes directrices du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

⁶ La violation de la législation, des règles ou des lignes directrices en question peut constituer une infraction pénale.

⁷ Cadre de lutte du Groupe BEI contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁸ Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement et Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par le Fonds européen d'investissement.

⁹ Aux fins du présent Code, on entend par « membres de sa famille proche » le conjoint ou le partenaire et (ou) le ou les enfants à charge d'un membre du Comité de direction.

indûment l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles ou de compromettre son impartialité, son objectivité ou son indépendance.

À cette fin, les membres du Comité de direction évitent toute situation qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel réel, potentiel ou apparent. Si elles ne peuvent être évitées, ces situations doivent être atténuées de manière adéquate et prudente.

Des conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents peuvent survenir régulièrement dans le cours normal des activités. Un **conflit d'intérêts réel** est un conflit d'intérêts direct et existant. Un **conflit d'intérêts potentiel** correspond à une situation dans laquelle un conflit d'intérêts est susceptible de se concrétiser dans certaines circonstances spécifiques. Un **conflit d'intérêts apparent** est une situation dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait raisonnablement être perçu ou semble exister.

De surcroît, en dehors des activités prévues dans les dispositions, l'exercice de deux fonctions ou plus dans différents organes, institutions ou structures auxquels la BEI participe ou est membre peut donner lieu à un conflit d'intérêts si le jugement ou la décision d'un membre du Comité de direction, dans l'exercice de ses fonctions à la BEI, peuvent raisonnablement et objectivement être perçus comme s'en ressentant. Si une telle situation se produit, le membre du Comité de direction concerné porte sans délai cette situation à l'attention du Comité d'éthique et de conformité (CEC). Ce point est sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 8.

Les membres du Comité de direction ne laissent pas leurs responsabilités ou fonctions éventuelles au sein de différents organes, institutions ou structures auxquels la BEI participe ou est membre entrer en conflit avec leur jugement ou leur prise de décision en tant que membres du Comité de direction de la BEI ou peser sur ceux-ci.

Déclaration des situations de conflit d'intérêts

Un membre du Comité de direction se trouvant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision devant être prise par le Comité de direction le déclare en temps utile au/à la président(e)¹⁰ et au/à la secrétaire général(e) afin de ne pas recevoir les documents de référence y afférents, ne communique pas avec les autres membres du Comité de direction à propos de la décision et s'abstient d'assister et de participer aux délibérations et au processus décisionnel. Toute déclaration de ce type relative à une décision du Comité de direction est inscrite au procès-verbal de la réunion et, par conséquent, ne nécessite pas de déclaration ultérieure auprès du Comité d'éthique et de conformité.

Les membres du Comité de direction se trouvant dans d'autres situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'être perçues comme telles sollicitent une décision du CEC et, dans l'attente de ladite décision, s'abstiennent de participer à toute activité de la Banque susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou d'être perçue comme telle.

2.7. Déclaration d'intérêts

Chaque membre du Comité de direction doit remplir une déclaration d'intérêts conformément aux procédures applicables et la transmettre au secrétariat du CEC.

¹⁰ Si le conflit d'intérêts concerne le/la président(e), il est déclaré au/à la premier/première vice-président(e) et au/à la secrétaire général(e).

Chaque membre du Comité de direction se conforme à cette obligation en présentant sa déclaration d'intérêts :

- au plus tard 30 jours à compter de sa nomination ;
- tous les ans, au plus tard le 31 janvier de chaque année ; et
- en cas de changement notable et au maximum 30 jours après la survenue dudit changement notable.

La déclaration d'intérêts comprend tout intérêt ou patrimoine financier ou autre du conjoint, du partenaire et des enfants, pour autant que le membre du Comité de direction puisse en avoir connaissance.

L'exhaustivité, la ponctualité et la sincérité de la déclaration relèvent de la seule responsabilité du membre du Comité de direction qui la signe.

Les déclarations d'intérêts des membres du Comité de direction sont rendues publiques sur le site web de la Banque.

2.8. Utilisation de ressources, outils et équipements logistiques professionnels

La Banque met à la disposition des membres du Comité de direction tout un éventail de ressources, d'outils et d'équipements logistiques pour leur travail, qu'ils sont tenus d'utiliser avec soin, en toute sécurité, avec efficacité et efficience, en veillant à éviter tout gaspillage et tout usage abusif. Cela concerne les biens et ressources, notamment, sans toutefois s'y limiter, tout type de données, technologies, logiciels, outils, véhicules, terrains, bâtiments, équipements, cartes de crédit professionnelles ou espèces, etc., fournis par la Banque.

Les membres du Comité de direction respectent les politiques en matière de sécurité informatique et d'information applicables à la communauté des utilisateurs de la Banque.

Les membres du Comité de direction doivent protéger et préserver les biens et avoirs de la Banque et utilisent les ressources, outils et équipements logistiques professionnels susmentionnés aux seules fins de l'exercice de leurs fonctions au sein de la BEI, sauf dans les cas où une autre utilisation est autorisée ou tolérée et sous réserve qu'elle ne nuise pas aux intérêts ou à la réputation de la BEI. L'utilisation raisonnable des équipements de la BEI que sont les imprimantes, les ordinateurs portables, les téléphones ou les fournitures de bureau à des fins personnelles est autorisée.

Il est attendu des membres du Comité de direction qu'ils utilisent les biens et avoirs mis à disposition par la BEI de la manière la plus efficiente qui soit et, autant que possible, qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables et appropriées pour limiter les coûts et les dépenses de la BEI. Sauf autorisation expresse, il est interdit de laisser des tiers utiliser des services ou équipements de la BEI – dont des fournitures de bureau, des imprimantes, des téléphones, etc. – à des fins privées.

Les membres du Comité de direction ne sont pas autorisés à demander à des membres du personnel, consultants ou autres prestataires de services de la Banque quels qu'ils soient d'accomplir des tâches d'ordre privé pour eux ou pour les membres de leur famille proche.

La propriété intellectuelle appartenant à la Banque ne peut être utilisée à des fins privées ou au profit d'autrui, sauf autorisation appropriée de la Banque.

3. Faire entendre sa voix

3.1. Obligation de signalement

Si un membre du Comité de direction a des raisons de soupçonner un manquement aux obligations professionnelles, en ce compris des activités illégales, des manœuvres interdites et (ou) des infractions aux règlements, règles, politiques ou lignes directrices du Groupe BEI, dont le présent Code, celui-ci est tenu, sans délai, de porter les faits correspondants à l'attention du service ou organe compétent, comme le prévoit la Politique de signalement de la Banque.

La Politique de signalement de la Banque établit un cadre et énonce des règles de conduite pour les types de situations dans lesquelles l'obligation de signalement s'applique, précise à qui adresser les signalements et explique quelle protection est offerte.

La Politique de signalement de la Banque et ses nouvelles dispositions successives en vigueur s'appliquent aux membres du Comité de direction.

3.2. Devoir de coopération

Les personnes relevant du champ d'application de la Politique de signalement ont le devoir de coopérer à toute enquête ou investigation administrative sur les informations signalées. La Politique antifraude du Groupe BEI énonce des règles de conduite concrètes en la matière.

3.3. Principe de non-représailles

Les représailles sous quelque forme que ce soit sont interdites. La Politique de signalement de la Banque énonce des règles de conduite concrètes en la matière.

4. Relations en interne

4.1. Principes généraux à respecter dans les relations de travail avec les collègues et le personnel

La Banque s'efforce de promouvoir des relations de travail fondées sur la loyauté et sur la confiance mutuelle. Esprit de coopération, collégialité, respect mutuel et courtoisie, égalité de traitement et non-discrimination doivent caractériser les relations de travail, quels que soient les niveaux hiérarchiques.

Les membres du Comité de direction respectent le cadre de la Banque en matière de politique, de procédure et de gouvernance, et recherchent une résolution harmonieuse des situations de conflit.

Les membres n'exercent pas d'influence indue¹¹ et s'attachent à éviter toute influence de ce type sur la direction et le personnel de la Banque, y compris en ce qui concerne la passation des marchés et les questions de personnel.

Les membres du Comité de direction doivent faire preuve d'un esprit de coopération s'appuyant sur la bonne foi et le respect mutuel des qualités personnelles et des compétences professionnelles de chacun. Les membres du Comité de direction doivent agir de manière raisonnable et honnête afin d'éviter de nuire à leurs collègues, au personnel ou au bon fonctionnement des services de la Banque.

Les propos offensants, les atteintes à la vie privée ou à la réputation des collègues du Comité de direction, des membres d'autres instances dirigeantes de la Banque ou du personnel, les accusations non fondées, la divulgation de fausses informations ou la rétention d'informations, le refus injustifié de collaborer avec des collègues ainsi que, de manière générale, les comportements obstructifs ou abusifs, sont strictement interdits à tous les niveaux.

Les membres du Comité de direction veillent à préserver un environnement de travail qui ne laisse pas de place à la violence. Toute violence ou menace de violence, quelle qu'elle soit, sur le lieu de travail est strictement interdite.

4.2. Comportement des membres du Comité de direction

Les membres du Comité de direction ont pour obligation de donner constamment l'exemple en ayant un comportement qui reflète les normes mises en avant par le Code et définit au plus haut niveau la ligne de conduite qu'il convient d'adopter.

Pour ce faire, les membres du Comité de direction doivent, dans leur comportement :

- répondre aux attentes en ce qui concerne les normes d'intégrité et donner l'exemple ; se comporter de manière éthique et contribuer à veiller à l'application permanente et objective des règles, politiques et procédures internes ;
- s'abstenir de tenir publiquement tout propos susceptible de mettre en cause une décision prise par la Banque ou qui pourrait nuire à la réputation de cette dernière ;
- sensibiliser leurs subordonnés aux obligations découlant du Code de conduite du personnel du Groupe BEI ;
- soutenir les membres du personnel ou les collègues qui signalent toute information relative à une faute grave ou un manquement à une obligation professionnelle ;
- ne jamais prendre – ou permettre – des mesures de rétorsion, quelles qu'elles soient, en particulier contre un membre du personnel ou des collègues ayant signalé, en toute bonne foi, des cas présumés de manquement à des obligations professionnelles ;
- éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de pouvoir ou d'influence ou comme du favoritisme ;
- ne pas demander à leurs subordonnés d'exécuter des tâches qui ne sont pas en lien avec leurs activités professionnelles.

¹¹ Aux fins du présent Code, on entend par « *influence indue* » l'utilisation par un membre du Comité de direction de sa fonction et (ou) de son autorité et (ou) de son influence pour amener, directement ou indirectement, la direction et (ou) le personnel de la Banque à agir de manière incompatible avec les règles, procédures, politiques ou lignes directrices applicables de la Banque.

4.3. Non-discrimination

Les membres du Comité de direction ne se livrent à aucune forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, le sexe, les origines, la couleur, le groupe ethnique ou social, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les croyances, l'opinion politique ou autre, l'association à une minorité nationale, les biens, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation familiale, la grossesse, la maternité, la paternité ou une quelconque autre forme de diversité.

4.4. Dignité de la personne au travail

Toutes les formes de harcèlement, telles que définies dans la Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail du Groupe BEI¹², sont inacceptables et strictement interdites au sein du Groupe BEI. La Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail du Groupe BEI énonce des règles de conduite concrètes en la matière.

La Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail du Groupe BEI s'applique aux membres du Comité de direction.

4.5. Obligation de prêter assistance

Les membres du Comité de direction sont également tenus de prêter assistance aux victimes de toute forme de discrimination ou de harcèlement et de veiller à ce que la Banque prenne les mesures appropriées.

5. Relations avec l'extérieur

5.1. Bonne conduite administrative dans les relations avec le public

Les membres du Comité de direction doivent veiller à respecter le Code de bonne conduite administrative de la BEI¹³ lorsqu'ils interagissent avec le public à titre officiel.

Les membres du Comité de direction font en sorte d'avoir une attitude irréprochable dans tous leurs contacts professionnels avec le monde extérieur. Leurs interactions avec le public doivent être guidées par la courtoisie, l'équité, l'égalité de traitement, la non-discrimination et la loyauté envers le Groupe BEI. Ils n'abusent pas des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent de tout acte ou comportement qui pourrait avoir une incidence négative sur la position de la Banque ou le Groupe BEI et sa réputation.

¹² [Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail du Groupe BEI.](#)

¹³ [Code de bonne conduite administrative de la BEI.](#)

5.2. Traitement équitable des parties prenantes

Les membres du Comité de direction doivent en toutes circonstances s'attacher à traiter équitablement et en toute bonne foi avec les tiers et, en particulier, avec les partenaires et parties prenantes du Groupe BEI.

5.3. Protection de la réputation de la Banque

Les membres du Comité de direction ont la responsabilité de protéger la réputation de la Banque dans tout ce qu'ils font et disent à l'intérieur comme à l'extérieur de la Banque. Ils doivent notamment, à ce titre, mener leurs activités quotidiennes de manière professionnelle selon le niveau d'honnêteté, d'éthique et d'intégrité requis.

5.4. Cadeaux, faveurs et avantages

Les membres du Comité de direction ne peuvent solliciter, recevoir ni accepter des cadeaux, faveurs et avantages (ci-après dénommés collectivement « cadeaux »), directs ou indirects, réels ou perçus, qui sont ou peuvent sembler en rapport, de quelque manière que ce soit, avec leur mandat à la Banque, dont la valeur, la nature ou la répétition pourraient être perçues comme une tentative d'influencer leurs actes.

Un cadeau, offert ou remis à un membre du Comité de direction ou à tout membre de sa famille proche, qui est lié de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions et responsabilités de ce membre, ne peut en aucun cas être accepté par ceux-ci.

En conséquence, les membres du Comité de direction doivent décourager *a priori* la remise de tout cadeau ayant plus qu'une *valeur symbolique*¹⁴. Il leur incombe d'informer de l'existence de cette obligation les personnes manifestant l'intention de leur offrir un quelconque cadeau.

Les courtoisies ordinaires dans le monde de la diplomatie et des affaires internationales peuvent être acceptées, mais les cadeaux ne le sont que si leur valeur est inférieure à la valeur symbolique.

L'acceptation d'un cadeau symbolique ne doit en aucun cas compromettre ou influencer l'objectivité et la liberté d'action d'un membre ni créer une obligation ou attente inappropriée chez la personne qui le reçoit ou qui l'offre.

Dans certains cas, le refus d'un cadeau peut s'avérer embarrassant ou offensant pour la personne qui l'offre, compte tenu des différences existant dans la culture des affaires ou de circonstances particulières. Dans de telles situations, ou lorsque l'acceptation de cadeaux dont la valeur dépasse la valeur symbolique peut être jugée inévitable pour la Banque, les membres du Comité de direction qui reçoivent un tel cadeau transmettent, dès que possible après l'avoir reçu et quelle que soit la nature du cadeau, une déclaration écrite au/à la chef(fe) de la conformité. Après avoir examiné toutes les circonstances du cas d'espèce, la fonction Conformité peut consentir à que ce cadeau soit accepté au nom de la Banque ou peut demander qu'il soit refusé (ou qu'il soit renvoyé à la personne qui l'a offert) ou demander qu'il soit promptement remis à la Banque en vue d'un don caritatif ou d'une exposition dans ses locaux, le cas échéant.

¹⁴ Les valeurs symboliques et importantes sont fixées à intervalles réguliers par la fonction Conformité, en concertation avec le/la chef(fe) de la fonction Ressources humaines, et sont dûment communiquées au sein de la Banque.

Les membres du Comité de direction peuvent normalement accepter les repas, boissons et réceptions dans le cadre d'une réunion ou de toute autre occasion liée au travail, à condition :

- qu'ils n'aient pas été sollicités ;
- qu'ils soient offerts dans un but strictement professionnel ;
- qu'ils ne soient pas proposés sous la forme d'espèces ou de moyens de paiement équivalents (comme des cartes-cadeaux) ;
- que l'occasion soit liée aux fonctions du membre du Comité de direction ;
- que le niveau des dépenses engagées soit raisonnable et usuel dans le contexte de la relation d'affaires au regard des pratiques et des niveaux des coûts et valeurs à l'échelle locale ;
- que la fréquence de ce type d'invitations par la contrepartie ne soit pas excessive au regard de la relation d'affaires.

En cas de participation à des événements ou des manifestations à caractère manifestement commercial et dans le contexte desquels les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'organisateur, la fonction Conformité doit être consultée au préalable et l'avantage ainsi que la justification idoine pour la Banque doivent être clairement établis.

5.5. Distinctions et décorations

Les membres du Comité de direction sont tenus de notifier le CEC de toute décoration, prix ou autre distinction qui leur est remis. Si un prix s'accompagne d'une somme d'argent ou de biens de valeur, le membre concerné en fait don à l'organisation caritative de son choix.

5.6. Communication avec l'extérieur

Les membres du Comité de direction peuvent communiquer avec l'extérieur au nom de la Banque. Sont comprises les interventions écrites et orales, dans la presse écrite et en ligne, relayées par les médias audiovisuels et les réseaux sociaux, ou d'autres voies de communication connexes.

Toutes les activités de communication doivent être caractérisées par la précision, la prudence, un langage et un comportement appropriés, et la loyauté envers le Groupe BEI.

Les membres du Comité de direction doivent éviter de prendre position ou d'exprimer un quelconque point de vue qui pourrait nuire à la réputation du Groupe BEI.

Lorsqu'un membre du Comité de direction est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à s'exprimer sur des questions touchant aux politiques conduites par les institutions ou organes de l'Union européenne ainsi qu'aux relations de la Banque avec ceux-ci, il doit observer une certaine réserve, compatible avec le statut d'organe européen de la Banque.

Conformément au principe de responsabilité collégiale, les membres du Comité de direction ne tiennent pas publiquement de propos susceptibles de mettre en cause une décision prise par ce dernier ou par toute autre instance dirigeante de la Banque européenne d'investissement. Ils s'abstiennent également de divulguer les propos tenus lors des réunions du Comité de direction ou lors de réunions d'autres instances dirigeantes.

5.7. Utilisation des réseaux sociaux

Dans toutes leurs activités sur les réseaux sociaux, les membres du Comité de direction doivent être attentifs à ne pas nuire à la réputation de la Banque et il est requis d'eux qu'ils indiquent clairement à quel titre ils s'expriment lorsqu'ils publient des déclarations publiques relatives à la Banque.

Lorsqu'ils interviennent sur les réseaux sociaux, il est attendu des membres du Comité de direction qu'ils agissent avec prudence et vigilance, qu'ils fassent preuve de jugement et de bon sens, et qu'ils aient une attitude en adéquation avec les valeurs fondamentales de la Banque.

5.8. Activités externes liées au travail de la Banque

Les activités liées au travail de la Banque sont les activités menées par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs obligations professionnelles.

Les membres du Comité de direction peuvent être autorisés ou nommés par la Banque, à titre personnel ou en tant que représentants de la Banque, pour mener des activités dans l'intérêt de cette dernière, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- le Comité de direction déclare que ces activités servent les intérêts de la Banque ;
- les activités concernées permettent aux membres du Comité de direction d'exercer pleinement et dûment leurs fonctions et leurs responsabilités au sein de la Banque ;
- les membres du Comité de direction remettent à la Banque tout avantage financier lié aux activités concernées ;
- les membres du Comité de direction désignés, proposés ou nommés par la Banque mettent un terme à ces activités au moment où leur mandat au Comité de direction s'achève.

Dès lors que ces activités sont liées au travail de la Banque, elles ne sont pas soumises à une autorisation de la part du CEC. Toutefois, le Comité de direction présente au Conseil d'administration un rapport annuel dressant la liste de ces activités pour chacun de ses membres.

5.9. Activités externes sans lien avec le travail de la Banque

Les membres du Comité de direction doivent consacrer leur activité professionnelle à la Banque afin d'être en mesure d'exercer pleinement et dûment leurs fonctions et leurs responsabilités tant qu'ils sont au service de la Banque.

Les membres du Comité de direction n'exercent aucune activité professionnelle, lucrative ou non, ni aucune fonction publique, de quelque nature que ce soit, autre que celles résultant de l'exercice de leurs fonctions. Le présent paragraphe est sans préjudice du maintien de fonctions honorifiques et (ou) conférées à vie, ou de fonctions formellement suspendues par effet direct de la loi au cours du mandat d'un membre, pour autant que l'indépendance de ce dernier soit garantie.

Les membres du Comité de direction n'occupent aucune fonction d'encadrement ou de supervision à titre personnel dans des entreprises, ni ne conservent de telles fonctions existantes lorsqu'ils rejoignent la Banque. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la fonction d'encadrement ou de supervision est exercée à la demande de la Banque et qu'elle est liée au travail de cette dernière.

Sauf disposition contraire du présent Code, les membres du Comité de direction sollicitent l'approbation du CEC avant de s'engager dans toute activité externe sans lien avec le travail de la Banque. Celui-ci peut autoriser ou interdire l'exercice de l'activité concernée ou bien y imposer des conditions et des modalités et peut révoquer à tout moment l'autorisation d'exercer cette activité.

Les membres du Comité de direction décidant d'exercer une activité externe sans lien avec le travail de la Banque se conforment aux principes éthiques indiqués ci-dessus et respectent les dispositions suivantes :

- i) l'activité ne doit pas être perçue comme affectant l'indépendance de jugement ou de décision du membre du Comité de direction ;
- ii) l'activité permet aux membres du Comité direction d'exercer pleinement et dûment leurs fonctions et leurs responsabilités au sein de la Banque ;
- iii) l'activité ne doit pas être perçue comme préjudiciable ou gênante pour la mission ou la réputation de la Banque ni, en aucun cas, contraire aux intérêts de la Banque ;
- iv) l'activité ne doit pas être perçue comme entraînant un conflit entre l'intérêt personnel d'un membre du Comité de direction et les intérêts de la Banque.

Les membres du Comité de direction peuvent s'engager dans les activités externes sans lien avec le travail de la Banque visées aux articles 5.9.1, 5.9.2, 5.9.3 et 5.9.4 du présent Code sans autorisation préalable du CEC. Toute activité externe autre que celles décrites ci-dessous doit faire l'objet d'une approbation du CEC avant tout engagement.

5.9.1. Travail bénévole ou associatif

Le travail bénévole ou associatif renvoie à toute activité dans le cadre de laquelle les membres du Comité de direction fournissent des services à titre gracieux à une association ou à un organisme culturel, artistique, scientifique, éducatif, juridique, sportif, religieux, caritatif ou à tout autre organisme ou association à but non lucratif qui exerce des activités dans l'intérêt public dans les domaines mentionnés. Ces services peuvent impliquer un large éventail de responsabilités.

Les membres du Comité de direction peuvent effectuer un travail bénévole ou associatif à titre privé et sur une base non rémunérée sans l'autorisation préalable du CEC, à condition que ces activités n'empiètent pas sur l'exercice de leurs fonctions et qu'elles n'entraînent aucun risque de conflit d'intérêts ou de circonstances susceptibles de nuire à la réputation de la Banque. Ces activités ne sont pas soumises à l'autorisation du CEC, mais doivent être déclarées au président du CEC.

Tout service autre que ceux fournis dans les conditions énoncées dans du présent article doit être autorisé par le CEC, conformément à l'article 5.9 ci-dessus.

5.9.2. Interventions publiques

Les **interventions publiques** comprennent les présentations, discours ou conférences ou encore la rédaction d'articles spécialisés effectués à titre occasionnel. Sont également compris les activités d'enseignement et de recherche ou les liens avec des sociétés savantes et la contribution à leur développement sur le plan matériel et scientifique. Il importe d'établir une distinction entre, d'une part, le fait d'intervenir à titre professionnel en tant que représentant de la BEI et d'aborder des sujets liés à la fonction de membre du Comité de direction et, d'autre part, toute activité de ce type exercée à titre privé dans le cadre d'activités externes autorisées sans lien avec le travail de la Banque.

Les membres du Comité de direction peuvent se livrer à des interventions publiques non rémunérées, telles que définies ci-dessus, à condition que ces activités soient conformes au Code. S'il existe un risque d'incidence négative sur leurs obligations envers la Banque, notamment une situation de conflit d'intérêts, ou un risque de réputation pour la Banque, l'activité doit également faire l'objet d'une autorisation du CEC.

La rémunération de toute intervention publique, y compris les droits d'auteur, qu'elle soit assurée à la demande de la Banque ou à titre privé, est versée à une organisation caritative du choix du membre concerné.

Lorsque les membres du Comité de direction assurent une intervention publique telle que définie ci-dessus à titre privé, ils doivent veiller à ce que cette activité soit exercée à titre personnel et qu'elles ne mobilisent pas les ressources de la Banque, y compris sa propriété intellectuelle, et, le cas échéant, ils sont tenus de déclarer que les points de vue et opinions qu'ils peuvent exprimer ne reflètent pas nécessairement ceux de la Banque.

5.9.3. Exercice de fonctions honorifiques non rémunérées dans des fondations ou organismes similaires

Les membres peuvent exercer des fonctions honorifiques non rémunérées dans des fondations ou organismes similaires dans les domaines politique, juridique, culturel, artistique, social, sportif ou caritatif, ou dans des établissements d'enseignement ou de recherche, à condition que le/la président(e) du CEC en soit dûment informé(e). Par « fonctions honorifiques », on entend des fonctions dans le cadre desquelles leur titulaire n'exerce aucune fonction de direction, ne détient aucun pouvoir de décision et n'exerce aucune responsabilité relative aux activités de l'organisme concerné ni aucun contrôle sur celles-ci. Par « fondations ou organismes similaires », on entend les établissements ou associations sans but lucratif qui exercent des activités dans l'intérêt général dans les domaines visés à la première phrase. Les fonctions ne doivent pas entraîner le moindre risque de conflit d'intérêts. Si un tel risque existe, en particulier lorsqu'un organisme reçoit ou peut recevoir un type quelconque de financement de la part de la BEI ou de contreparties de la BEI, cette activité est soumise à l'autorisation du CEC.

5.9.4. Activités politiques

Les membres du Comité de direction sont autorisés à être membres ordinaires de partis politiques et à se présenter à des élections publiques. Afin de lever toute ambiguïté, la simple adhésion ou association à un parti politique sans participation active et (ou) activité à caractère politique ne doit pas faire l'objet d'une autorisation de la part du CEC.

Si un membre du Comité de direction a l'intention de faire acte de candidature à des élections publiques ou à des nominations politiques, de participer à une campagne électorale, de faire des déclarations ou des interventions publiques au nom d'un parti politique ou d'un syndicat ou d'une quelconque organisation affiliée à un parti politique ou affichant des objectifs politiques, ou de bien s'engager activement dans une activité politique, il doit demander au CEC si celui-ci estime que les activités politiques envisagées sont susceptibles de compromettre sa disponibilité en tant que membre du Comité de direction au service de la Banque et sa capacité à s'acquitter correctement des tâches professionnelles qui lui incombent, auquel cas le CEC décide si le membre du Comité de direction doit :

- prendre un congé de convenance personnelle ; ou
- démissionner.

Les activités politiques susmentionnées ne doivent en aucun cas entraîner le moindre risque de conflit d'intérêts.

5.10. Endettement

Des difficultés financières personnelles peuvent entraver la capacité des membres du Comité de direction à s'acquitter de leurs obligations professionnelles. Un membre du Comité de direction faisant face à une situation financière difficile ou à un endettement excessif signale immédiatement ces faits au/à la secrétaire général(e) et au/à la chef(fe) de la conformité.

6. Avant et après le mandat à la BEI

6.1. Emploi futur pendant le mandat

Les membres du Comité de direction ne doivent pas laisser l'exercice de leurs fonctions entrer en conflit avec – ou être affecté par – un emploi éventuel ou futur auprès d'une entité extérieure, ou la prestation de services pour une telle entité. Dès que des négociations relatives à un emploi futur et à l'acceptation d'un poste sont en cours, le membre du Comité de direction concerné est tenu d'en informer le CEC en temps utile et de solliciter l'approbation de ce dernier. Le membre concerné se refuse de sorte à ne pas participer aux débats liés à ce futur employeur et à ne pas les influencer.

Dès que le membre du Comité de direction concerné a accepté l'emploi en question, il en informe le/la secrétaire général(e).

6.2. Emploi futur et activités durant la période de battement

Les anciens membres du Comité de direction ont le devoir d'agir avec intégrité et réserve quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages après leur mandat. Pendant une période de 24 mois à compter de la fin de leur mandat à la BEI (la « période de battement »), ils évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel réel, potentiel ou apparent. Si elles ne peuvent être évitées, ces situations doivent être atténuées de manière adéquate et prudente.

Les anciens membres du Comité de direction sont libres de poursuivre leur développement professionnel après avoir quitté la Banque tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le respect des considérations suivantes qui s'appliquent pendant la période de battement :

- a) les activités suivantes ne sont pas soumises à l'autorisation du CEC, mais doivent être déclarées au/à la président(e) du CEC :
 - la nomination à un poste dans le secteur public et (ou) l'appartenance à la fonction publique, ainsi que tout poste officiel public au sein d'un État membre ou de l'une de ses institutions ;
 - la nomination au sein de l'organe de direction d'une ou de plusieurs autres organisations internationales ou institutions financières multilatérales ou bilatérales ;
 - les activités externes non lucratives sans lien avec le travail de la Banque comme précisé à l'article 5.9 du présent Code. Dans ce cas, le CEC conserverait le droit d'émettre une

recommandation si cette activité s'avérait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un risque de réputation pour la Banque ;

- b) les anciens membres ont le droit d'exercer des activités professionnelles lucratives pour d'autres entités, à moins que ces activités ne fassent peser sur la BEI des risques de conflit d'intérêts et de réputation qui ne pourraient pas être dûment atténués. L'approbation préalable du CEC est sollicitée en temps utile par les anciens membres du Comité de direction afin d'évaluer s'il existe une quelconque possibilité de risques de conflit d'intérêts et (ou) de réputation pour la Banque en rapport avec ces activités. Le CEC examine les informations fournies afin de déterminer si la nature de l'activité envisagée est compatible avec le présent Code¹⁵.
- c) les anciens membres du Comité de direction ne peuvent être employés par le Groupe BEI qu'à l'issue de la période de battement, sauf si une décision du CEC en dispose autrement ;
- d) pendant la période de battement, les anciens membres du Comité de direction ne recherchent pas le soutien du Groupe BEI en faveur de leur activité, d'un client ou de leur employeur.

Pendant la période durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'indemnité transitoire, les anciens membres du Comité de direction informent sans délai la BEI de toute modification de leurs émoluments provenant d'autres sources, au cas où cela pourrait avoir une incidence sur le calcul des montants dus conformément aux règles applicables.

6.3. Confidentialité pendant et après la période de battement

Les anciens membres du Comité de direction font preuve de la plus grande réserve sur toutes les questions ayant trait à la Banque pendant la durée de leur mandat à la Banque. Ils respectent les obligations découlant de leurs fonctions qui continuent de produire leurs effets après leur mandat. En particulier, ils sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité à l'égard des informations (sous forme orale, papier ou électronique) qu'ils ont reçues ou produites dans l'exercice de leurs fonctions et de traiter ces informations avec la confidentialité requise, conformément aux règles et procédures internes de la Banque en la matière qui leur sont applicables¹⁶. Ils restent liés par cette obligation après la fin de leur période de battement.

Sauf disposition contraire énoncée dans les règles internes, les anciens membres ne doivent pas utiliser ou fournir à autrui des informations non publiques auxquelles ils pourraient avoir accès, que ce soit de manière directe ou indirecte.

7. Dispositions finales

7.1. Protection des données

Les membres du Comité de direction et la Banque ont l'obligation de protéger les données à caractère personnel et toutes les informations confidentielles qui leur sont confiées, en ce compris les informations concernant les clients et les fournisseurs, et les informations personnelles, collectées ou produites par la Banque, concernant tous les membres du Comité de direction ou du personnel, qu'ils soient encore actifs ou non.

¹⁵ Cela concerne notamment les postes directement liés aux contreparties de la Banque.

¹⁶ Politique de classification des informations, Politique de sécurité de l'information et Lignes directrices du Groupe BEI en matière d'abus de marché.

Lorsque des tâches relatives au traitement de données à caractère personnel leur sont confiées, les membres du Comité de direction en assurent, à tout moment, la protection et la sécurité et garantissent leur utilisation, leur accès, leur stockage, leur divulgation, leur transfert et leur suppression de manière rigoureuse et appropriée, y compris pour les données en ligne, en suivant les instructions du contrôleur responsable. Ils peuvent, le cas échéant, demander conseil au/à la délégué(e) à la protection des données de la Banque pour toute question relative à la protection des données.

La Banque prend les mesures techniques appropriées pour protéger les données à caractère personnel de toute destruction illégale ou perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisés. Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité de direction n'utilisent que les appareils et systèmes de la Banque et les logiciels approuvés par celle-ci.

Le Groupe BEI prend également des mesures spécifiques pour assurer le respect de la confidentialité des données à caractère personnel et pour garantir que les personnes concernées puissent accéder à leurs données et exercer leurs droits, dans le respect des principes définis dans le règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union¹⁷ tel que modifié périodiquement.

7.2. Procédures en cas de faute ou de faute présumée

Les fautes ou les fautes présumées des membres du Comité de direction, que ce soit au cours de leur mandat ou pendant leur période de battement, sont traitées conformément aux lois, règlements, statuts, règles internes, procédures et instructions de la BEI applicables en la matière, qui prévoient leurs propres conditions d'application.

Lorsque la Banque prend des mesures disciplinaires, cela ne l'empêche pas d'exercer son droit d'engager une procédure civile ou pénale en cas de violations de lois nationales ou internationales.

7.3. Autres règles

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Si l'application des règles énoncées dans le présent Code ne permet pas de prendre une décision concernant un sujet précis, il incombe au CEC de statuer, sur la base des principes et règles en vigueur dans les Codes de conduite applicables aux membres des institutions et organes de l'UE et aux membres des organes de décision des institutions financières internationales.

7.4. Administration du Code

Un Comité d'éthique et de conformité (CEC) a été constitué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de la Banque. Le CEC dispose des compétences qui lui sont conférées en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur, des règles de fonctionnement du CEC et des Codes de conduite en vigueur.

¹⁷ [Règlement \(UE\) n° 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Pour les sujets relevant du CEC comme spécifié dans ses règles de fonctionnement et dans le présent Code, les membres du Comité de direction doivent contacter par écrit le secrétaire général, qui assure le secrétariat du CEC et informe les membres de ce dernier en conséquence.

Pour toute indication concernant d'autres questions relatives au présent Code, les membres du Comité de direction doivent contacter directement le/la chef(fe) de la conformité.

Code de conduite pour les membres du Comité de direction

Août 2021



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org